RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

A.B.P OPTIQUE

Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable Capital :
50 000 euros
Siège social :78 RUE LUCIEN ANDRIEUX
APPARTEMENT 3405
38100 GRENOBLE

MIS A JOUR 15/07/2026

Le soussigné,

Monsieur MAKHLOUF Idriss Né le 13 Novembre 1977 à La Tronche de Nationalité [redacted] demeurant [redacted] Ci-après désigné « l'associé unique ».

ARTICLE 1- FORME DE LA SOCIETE

Le soussigné est associé unique de la société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après, la « Société ») ainsi crée. Toutefois, il est susceptible à tout moment de s'adjoindre un ou plusieurs associés en transférant la propriété de ses actions. Alors, la Société devient pluripersonnelle sans modification de la forme sociale.

La Société est régie par les dispositions législative et règlementaires en vigueur, en particulier le
Code de commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci après, les Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L.411-2(1-2°, 1-3° et II) du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : ABP OPTIQUE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement
« Société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéros d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3-OBJET SOCIAL

La société a, en France et à l'étranger, l'objet social suivant :

- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Isolation bâtiments, installation de chauffage, ventilation, pose de fenêtres

En outre, l'Objet social comprend toutes les opérations commerciales industrielles ou financières, mobilières ou immobilières qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être
utiles ou d'en faciliter de développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement ou indirectement seule ou en association participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL (PV DU 15/02/2026)

Le siège social (ci-après le « Siège Social » est fixé à l'adresse suivante : **78 rue Lucien Andrieux Appartement 3405 – 38100 Grenoble**
Le Siège Social peut être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois par décisions de l'associée unique.

ARTICLE 6-CAPITAL SOCIAL

Suite à l'AGE du 16 mars 2026, le capital social est porté à cinquante milles (50 000) euros.

ARTICLE 7-APPORT CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL (PV DU 15/02/2026)

L'ensemble des apport effectués à la Société s'élève à la somme de 1€.

L'associé unique désigne un commissaire aux apports chargé d'évaluer les apports.

1. Apports en numéraire

L'associé unique a la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qu'il libère en tout ou partie sur un compte spécial.

[redacted]

Monsieur MAKHLOUF Idriss, associé unique, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 1euros, libérée à 100.00%.

Ledit apport numéraire est rémunéré par l'attribution de 100 actions.

La libération des apports de l'associé a fait l'objet d'une certification établie le 02/01/2024 par l'établissement :QONTO.

Les apports non libérés rendent la part correspondante des actions attribuées incessible tant que la libération n'est pas réalisée.

La libération de surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de l'associé unique.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

II. Apports en industrie

L'associé unique a la possibilité de réaliser des apports en industrie à la Société.

Les actions en industrie sont nominatives, sans valeur nominale (ci-après, les « Actions en Industrie »).

Les Actions en Industrie ne participent pas à la formation du capital social.

Monsieur MAKHLOUF Idriss, fait apport à la Société de son savoir-faire, qui consiste dans les éléments suivants : Travaux d'électricité dans tous lesocaux

L'apport en industrie ainsi réaliser est évalué à 1€. L'évaluation de l'apport est réalisée par l'associé unique.

En contrepartie de cet apport en industrie, **Monsieur MAKHLOUF Idriss**, se voit attribuer 100 parts sociales. Cet apport est fixé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8-VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

La société crée par les présents statuts est à capital variable au sens des articles l.231-1et suivants du Code de commerce.

Le capital social est susceptible d'augmentation :

Suite à des versements successifs des associés ;
Suite à l'admission de nouveaux associés ;
Suite à l'incorporation des réserves ou des comptes courants.

Il peut être diminué :

Par la reprise en partie ou en totalité des apports effectués par les associés :
Suite au retrait ou à l'exclusion d'un ou plusieurs associés.

M.T

Le capital social minimum ne pourra être inférieur à 10% du capital souscrit tel qu'il est prévu plus haut, soit 0.10€.

Le capital maximum autorisé s'élève à 1€.

Les variations du capital social comprises entre le capital social minimum et le capital maximum autorisé ne sont pas soumis aux formalités de publicité et n'entrainent pas de modification des présents statuts.

La décision d'augmenter ou de diminuer le capital social sous le seuil du capital minimum autorisé, ou au-dessus de capital maximum autorisé implique une modification des statuts. Les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi s'appliquent à cette décision, qui est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire en raison de la modification statuaire qu'elle impose.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres sur la Société tient au sein du siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. A son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au

nu- propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

ARTICLE 12 - MISE EN LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque actionne donne droit à un fraction de t'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une faction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la qualité du capital qu'elle représente.

L'associé unique supporte les pertes à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ouvente des actions nécessaires.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

II. Les spécificités des actions en industrie

Les associés porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfices dans les mêmes conditions que les autres associés.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et

MI

contribuent aux pertes.

Les Actions en Industries sont toutefois inaliénables.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par l'article L.225-8 u Code de commerce. Les associés doivent statuer sur le rapport du commissaire aux apports à la majorité ordinaire.

Les associés apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie.

Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dus pour l'exercice en cours dont dus après avoir été calculés au prorata de la durée d'activité de l'associé en industrie, et seront payés après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en Industrie sont annulées si l'associé apporteur de son industrie perd sa qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécuté sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par le Président et ce que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'associé. Il doit être convoqué au moins 30 jours à l'avances et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

ARTICLE 14-PRESIDENCE

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

Les pouvoirs de Président seront exercés par l'associé unique, **Monsieur MAKHLOUF Idriss.**

Si la Société devient pluripersonnelle, et que le poste de Président devient vacant, alors le nouveau Président est choisi par décision collective des associés à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi en vertu de la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers eussent connaissance du dépassement de l'Objet Social

par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant par une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction de disposition de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales des violations des Statuts, des fraudes qu'Il commettrait durant sa gestion envers la Société et les tiers.

L'associé unique a droit, pour l'exercice de ses fonctions de Président, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices, dont les modalités de traitement seront fixées par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 15-DIRECTION GENERALE

Les fonctions de directeur général de la Société sont assurée par l'associé unique.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

La Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui porte l e titre de directeur général ou de directeur général délégué, et qui peuvent ne pas être des actionnaires de la Société. Ils sont investis sauf dispositions statuaires contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoir que le Président.

Les directeurs généraux ont un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions.

Les associés agréent le directeur général est fixée par la décision de nomination et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ces derniers cas le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération des fonctions de directeur générales fixée par la décision collective qui le nomme.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Par ailleurs, il est révocable à tout moment par décision collective et vote à la majorité absolue, sans nécessité de justes motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du

[redacted]

droit du travail.

ARTICLES 16-PREROGATIONS ET DECISONNELLES

Les décisions de l'associé unique sont prises sans l'intérêt exclusif de la Société.

Il ne peut pas déléguer les pouvoirs qu'dans une SAS pluripersonnelle, relèvent du domaine réservé des associés listés au paragraphe suivant.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, le Président, de la même manière que les directeurs généraux, ne peut pas accomplir seul certains actes ou opérations qui relèvent obligatoirement de la compétence des associés, leur accord préalable est nécessaire.

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- Les modifications statuaires ;
- L'agrément d'un concessionnaire d'actions ;
- L'apport partiel d'actif ;
- La vente de fonds de commerce de la Société ;
- L'affectation du résultat ;
- Tout acte de disposition relatif à un fond de commerce (vente, achat, nantissement, location- gérance, apport...) ;
- a création de filiales ;
- La conclusion de crédit-bail ;
- La constitution de garanties sur les biens sociaux.

A cet effet, le Président notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

ARTICLES 17 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'associé unique :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans le registre des décisions sociales.

ARTICLE 18-CONVENTION REGLEMENTEES

1. **Domaine**

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des directeurs généraux de la société ou un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après les « Conventions Réglementées). Toutefois les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

Elles doivent être répertoriées dans le registre des décisions sociales.

Lorsque la Société devient pluripersonnelle, alors les Conventions Réglementées suivent les dispositions suivantes :

II. **Ratification**

Les conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucunes des parties.

Le Président notifie les Convention Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, le « Rapport ») est rédigé par le Président oule commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les associées statuent sur ce rapport.

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux associés. En effet, tout associé a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des associés sur le Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

III. **Conventions interdites**

[redacted]

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'associé, de :

- Contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;
- De faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

ARTICLE 19- COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, un comité d'entreprise devra être constitué en application des dispositions des articles L.2322-1 et suivants du Code du travail.

Les déléguées du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Préalablement à toutes décision collective, le président adresse au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux salariés.

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion. Le comité d'entreprise envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes relatives aux modalités de désignation des commissaires aux comptes, s'appliquent :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommées par décisions collectives des associés sir les conditions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce sont remplies.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

Tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné pour accomplir des missions des contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.

ARTICLE 21 - EXERCIE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Février 2024 et finit le 31décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.

[redacted]

Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- L'inventaire ;
- Les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce ;
- Un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé
  : o La situation actuelle de la Société
  - o L'évolution prévisible
  - o Les événements importants depuis la clôture de l'exercice
  - o Les activités de recherche et développement
- Un bilan auquel est annexé un état des cautionnement, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans Je d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

ARTICLES 23-AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieurs,5% de sommes sont prélevées pour les apporter aux fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social,et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevée sur le bénéfice de l'exercice toute autres sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve,et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

L'associé unique prélève sur le bénéfice distribuable une somme qu'il décide de reporter sur l'exercice suivant ou d'affecter, spécialement ou non,à la création de tous fonds de réserves. En surplus est attribué à l'associé unique.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les modalités d'affectation et de répartition surrésultat suivantes, s'appliquent :

A moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribué aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne seront pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

ML

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celle-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les
prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribuée. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lesquels les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée général, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les associées décident collectivement des modalités de paiement des dividendes :en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

ARTICLE24-TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent : Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes,le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital,sauf si la transformation vise la forme de la Société en nom collectif auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou en société par actions est dédiée à la majorité des deux tiers des associées présent ou représentés, et chaque associé qui devient commandité doit donner son accord.

La transformation en SARL nécessite un vote à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute transformation entraîne l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

ARTICLES 25- DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

La dissolution anticipée de la Société est prononcée sur décision de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution anticipée de la Société [redacted]

entraîne la transmission universelle de patrimoine de la Société vers le patrimoine de l'associé unique, sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article L.1844-5 de Code civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions de l'alinéa précédent sont inapplicables et la dissolution anticipée de la Société entraîne la liquidation.

La clôture deb liquidation est constatée par l'associé unique.

ARTICLE 26- PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BOURGOIN-JALLIEU

ARTICLE 27-CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société,ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 28- DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 29- PUBLICITE

Le président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaire imposées par la loi, dans un journal d'annonce légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

ARTICLE 30- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Statuts mis à jour
A Grenoble, le 15 juillet 2026.

Monsieur [redacted]

[redacted]